



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.42  
15 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 10 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Angola\* , Barbade\*, Chine, Cuba, France, Iran (République islamique d')\*, Iraq\*,  
République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan,  
Togo, Viet Nam, Yémen et Zambie: projet de résolution**

**2002/... Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et  
respect des différentes identités culturelles**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Notant* que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle respectivement adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et en 2001,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Soulignant* l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect des différentes identités culturelles,

*Convaincue* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur une compréhension approfondie de la diversité des problèmes se posant dans des sociétés différentes, sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

*Réaffirmant* que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

*Prenant note* de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée le 17 novembre 1970, et de la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995,

*Consciente* de l'importance qu'attachent les pays d'origine à ce que leur soient retournés les biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Préoccupée* par le trafic de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

*Exprimant la volonté* de prévenir et d'atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;

2. *Rappelle* que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
3. *Rappelle également* que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;
4. *Affirme* que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture;
5. *Considère* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir la pleine jouissance des droits culturels pour tous et de développer le respect des différentes identités culturelles;
6. *Considère également* que la promotion et la protection de la pleine jouissance des droits culturels pour tous dans le respect des différentes identités culturelles constituent, dans le contexte du processus de mondialisation en cours un élément vital de la protection de la diversité culturelle;
7. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
8. *Souligne* que la coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances, et que la coopération internationale, tout en favorisant l'enrichissement mutuel des cultures par l'action heureuse qu'elle exerce, devrait respecter l'originalité de chacune d'entre elles;
9. *Insiste* sur le fait que la coopération culturelle devrait accorder une attention particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et aider les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations dans les domaines les plus divers;

10. *Considère* que la promotion et la protection de la diversité culturelle impliquent un engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le droit international et des progrès dans l'application des droits culturels et leur jouissance effective par tous;

11. *Considère également* que la promotion des droits culturels de chacun, du respect de l'identité culturelle des peuples et de la protection de la diversité culturelle de l'humanité fait progresser la mise en œuvre et la jouissance effective de tous les droits de l'homme pour tous et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations dans le monde entier;

12. *Insiste* sur la nécessité, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux de biens et services culturels à l'échelle mondiale, de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international;

13. *Souligne* que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable, et, dans cette perspective, considère qu'il convient de réaffirmer le rôle primordial joué par les politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations gouvernementales sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur la possibilité de désigner un rapporteur spécial dont le mandat soit axé sur l'application d'ensemble de cette résolution;

15. *Prie également* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels», des résultats des consultations demandées au paragraphe 14 ci-dessus.

-----